

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315

Concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la Ville de Laval et remplaçant le règlement L-12126

Adopté le 1^{er} septembre 2015

ATTENDU que le gouvernement provincial a adopté le *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers* (RLRQ, c. C-19, r. 4) qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2013;

ATTENDU que le *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers* détermine les dépenses de recherche et de soutien des conseillers municipaux qui peuvent faire l'objet d'un remboursement par une ville à même le crédit prévu à l'article 474.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et prescrit les règles relatives au contenu des pièces justificatives visées à l'article 474.0.3 de cette même loi;

ATTENDU que le 3 octobre 2013, la Ville de Laval a adopté le Règlement numéro L-12126 concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la Ville de Laval et remplaçant le règlement L-12049 afin d'ajouter des règles complémentaires à celles prévues au règlement provincial;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro L-12126, concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers et remplaçant le règlement L-12049 par ce règlement afin de clarifier davantage les dépenses de recherche et de soutien pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des fonctions d'un conseiller municipal ainsi que d'ajouter des règles complémentaires à celles prévues au règlement provincial, le tout dans le respect des lois et règlements applicables;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption de ce règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Sandra Desmeules

APPUYÉ PAR: Michel Poissant

ET RÉSOLU:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par ce règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

L-12315 a.1.

ARTICLE 2- **TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Ville » : la Ville de Laval;

« Règlement provincial » : le *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers* (RLRQ, c. C-19, r. 4);

« LTÉM » *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

L-12315 a.2; L-12625 a.1.

ARTICLE 3- **ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace le règlement L-12126 concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers et remplaçant le règlement L-12049.

Tout renvoi à une disposition abrogée par ce règlement est un renvoi à la disposition correspondante de ce règlement.

L-12315 a.3.

ARTICLE 4- **OBJET**

Ce règlement a pour objet de clarifier davantage les dépenses de recherche et de soutien pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des fonctions d'un conseiller municipal ainsi que d'ajouter des règles complémentaires à celles prévues au règlement provincial.

L-12315 a.4; L-12412 a.1.

ARTICLE 5- **CRÉDITS DISPONIBLES**

Conformément à l'article 31.5.1. LTÉM, le budget de la Ville comprend un crédit pour le versement des sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

Selon le premier alinéa de l'article 31.5.2 LTÉM, le montant maximal de dépenses de recherche et de soutien pouvant être remboursé annuellement par la Ville à un conseiller est établi en divisant également le crédit par le nombre de conseillers. »

L-12315 a.5; L-12412 a.1; L-12625 a.2.

ARTICLE 6- **MANDAT D'ADMINISTRATION**

- 6.1 Un conseiller peut, par procuration écrite signée par lui-même (ci-après appelée : « mandat d'administration »), mandater une personne, soit le mandataire, pour administrer ses dépenses de recherche et de soutien ainsi que de soumettre au trésorier de la Ville ses demandes de remboursement.
- 6.2 Le mandat d'administration doit prévoir minimalement ce qui suit :
 - 1° le nom du mandataire;
 - 2° la nature des pouvoirs délégués au mandataire (exemple: effectuer des dépenses au nom du conseiller, préparer les demandes de remboursement, soumettre au trésorier de la Ville les demandes de

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315 – Codification administrative

- remboursement, obtenir le remboursement des dépenses, etc.);
- 3° le bénéficiaire du remboursement des dépenses de recherche et de soutien ;
- 4° la durée du mandat d'administration;
- 5° les modalités de résiliation du mandat d'administration.

Une copie du mandat d'administration doit être transmise au trésorier de la Ville.

- 6.3 Le mandataire autorisé à préparer et à soumettre les demandes de remboursement pour plusieurs conseillers doit énoncer, dans le formulaire « Rapport de répartition des dépenses entre les conseillers » fourni par le Service des finances de la Ville, la répartition des dépenses entre chacun des conseillers qui lui ont confié un mandat d'administration.
- 6.4 Le mandat d'administration est régi entre le conseiller et le mandataire. À moins de dispositions contraires dans le mandat d'administration, les dispositions suivantes s'appliquent pour la résiliation d'un mandat d'administration:
- 1° Le mandat d'administration peut être résilié en tout temps par le conseiller;
 - 2° En cas de résiliation du mandat d'administration, le conseiller doit en aviser par écrit le trésorier de la Ville, et ce, dans les cinq (5) jours de la date effective de la résiliation de ce mandat;
 - 3° Les dépenses admissibles contenues aux demandes de remboursement non traitées et déposées au Service des finances par le mandataire du conseiller avant la date effective de la résiliation sont remboursées par le trésorier au bénéficiaire énoncé à ce mandat avant sa résiliation;
 - 4° Pour une demande de remboursement non déposée par le mandataire, celui-ci a 30 jours à compter de la date de la résiliation du mandat d'administration pour la déposer auprès du Service des finances. Les dépenses admissibles sont remboursées par le trésorier au bénéficiaire énoncé au mandat d'administration avant sa résiliation.
- Après ce délai, le trésorier procède au remboursement des dépenses selon les dates de réception des demandes de remboursement au Service des finances, et ce, jusqu'à épuisement des crédits disponibles pour ce conseiller. Les dépenses effectuées avant la date de résiliation du mandat d'administration sont remboursées au bénéficiaire énoncé à ce mandat avant sa résiliation et les dépenses effectuées après la date de résiliation sont remboursées au conseiller ou au bénéficiaire prévu dans un mandat d'administration en vigueur, le cas échéant;
- 5° Le conseiller peut, en tout temps, modifier le bénéficiaire du remboursement des dépenses de recherche et de soutien en avisant par écrit le trésorier de la Ville. Dans le cas où le bénéficiaire est également le mandataire et que cette modification est due à la résiliation du mandat d'administration par le conseiller, les dispositions des sous-paragraphes 1° à 4° trouvent application.
- 6.5 Dans les 30 jours des périodes se terminant les 30 avril, 31 août et 31 décembre de chaque année, le conseiller doit attester par écrit, sur le formulaire « Rapport de reddition de comptes des conseillers » fourni par le Service des finances, l'exactitude des demandes de

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315 – Codification administrative

remboursement effectuées en son nom par son mandataire et transmettre le formulaire au trésorier.

- 6.6 Malgré le mandat d'administration, le conseiller demeure imputable des dépenses effectuées par son mandataire, le cas échéant, envers le Conseil et les citoyens lavallois.
- 6.7 Lorsque le mandataire est un parti politique, il ne peut facturer des frais d'administration au conseiller.
- 6.8 Dans le présent règlement, lorsque le contexte s'y prête selon les pouvoirs délégués au mandataire par le conseiller, toute référence au conseiller comprend son mandataire, sauf en ce qui concerne les paragraphes 6.6 et 6.7 du présent article, l'alinéa 3 de l'article 16 et l'article 19.

L-12315 a.6; L-12625 a.3.

ARTICLE 7- **FINALITÉ DE LA DÉPENSE**

Sous réserve de son admissibilité, une dépense de recherche et de soutien est remboursée par le trésorier de la Ville si elle a été engagée pour l'exercice de la fonction de conseiller. Aux fins du présent règlement, l'exercice de la fonction de conseiller consiste à représenter les citoyens lavallois et à agir comme législateur et administrateur public.

L-12315 a.7; L-12625 a.4.

ARTICLE 7.1- **DÉPENSES NON REMBOURSABLES**

De manière générale, ne sont pas remboursables par le trésorier de la Ville les dépenses pour :

- 1° des frais de sollicitation, d'adhésions et de contributions financières, d'organisation d'assemblée d'investiture, de promotion à des fins électorales d'un parti politique ou d'une candidature ou toute autre fin similaire;
- 2° des frais permettant directement ou indirectement l'identification d'un conseiller par les mots « conseiller indépendant », l'identification d'un parti politique par son nom ou par les mots « cabinet », « bureau d'opposition », « parti de l'opposition », « bureau des conseillers », « parti au pouvoir » ou « parti du maire »;
- 3° des frais de tout item comprenant le logo d'un parti politique;
- 4° des frais d'achat et de distribution de matériel promotionnel;
- 5° des frais de commandite;
- 6° des frais visant la publication, la distribution ou l'impression d'un document contenant une photo où apparaît le chef d'un parti politique qui n'est pas un membre du conseil municipal ou un candidat au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- 7° des frais reliés à des messages partisans;
- 8° des frais reliés à la consommation d'alcool;
- 9° des frais visant un contrat se poursuivant après la fin du mandat du conseiller ayant conclu ce contrat;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315 – Codification administrative

- 10° des frais reliés à tout item invitant à signer ou non une pétition;
- 11° des frais encourus pour le versement de dons à des organismes de charité ou à des bénévoles;
- 12° des frais pour les cartes de souhaits ou de vœux, quelle qu'en soit la motivation.

L-12625 a.5.

ARTICLE 8-

DÉPENSES ADMISSIBLES

Seules les dépenses prévues aux paragraphes 1 à 16 de l'article 2 du Règlement provincial et reproduites ci-après aux paragraphes 8.1 à 8.16 peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 31.5.5 LTÉM.

Des précisions sont ajoutées en italique en dessous des paragraphes pertinents de cet article 8 afin de clarifier davantage chacune des dépenses admissibles à un remboursement et d'ajouter des règles complémentaires au Règlement provincial.

8.1 Le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau ;

8.1.1 Sont notamment admissibles à un remboursement l'achat d'articles, de formulaires, d'imprimés, de crayons, d'agrafeuses, de papiers, d'enveloppes, de tampons encreurs et autres fournitures de bureau dont le conseiller a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

8.2 Les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;

8.2.1 Sont admissibles à un remboursement :

a) les frais d'une publication ou d'une base de données qui favorise l'acquisition de connaissances de la part de l'élu dans son rôle de conseiller municipal ou encore dans le cadre des dossiers sous sa responsabilité au sein du conseil de la Ville;

b) les frais d'ouvrages de référence linguistique (dictionnaire, grammaire, etc.) et légale.

8.3 Les frais de poste et de messagerie;

8.4 Les frais bancaires usuels et les intérêts;

8.4.1 Sont admissibles à un remboursement, les frais de service bancaires usuels, d'émission de chèques, les frais annuels de carte de crédit afin de bénéficier d'un taux d'intérêt réduit ainsi que les intérêts sur un emprunt lié à des dépenses de recherche et de soutien admissibles.

8.4.2 Ne sont pas admissibles à un remboursement, les frais annuels d'une carte de crédit autrement que pour bénéficier d'un taux d'intérêt réduit, les frais pour chèque sans provision, les frais de retard sur le paiement de factures et tout autre frais relié à une gestion déficiente des affaires du conseiller.

8.5 Les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile;

8.5.1 Sont admissibles à un remboursement :

a) les frais d'acquisition d'un appareil téléphonique mobile et ses accessoires, les frais de mise en service et d'utilisation

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315 – Codification administrative

courante, y compris les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet ;

b) les frais reliés au remplacement, en cours de mandat, de l'appareil dont le contrat de service vient à échéance ou en raison d'un appareil défectueux.

8.5.2 *Ne sont pas admissibles à un remboursement les frais relatifs à l'achat ou l'utilisation d'un appareil téléphonique mobile lorsque la Ville fournit un tel appareil ou lorsque sa durée de vie utile n'a pas été atteinte.*

8.6 Les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller ainsi que les frais d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau;

8.6.1 *Sont admissibles à un remboursement les frais reliés à la délivrance d'un certificat d'autorisation de la Ville pour occuper le bureau loué ainsi que les frais d'installation d'un système d'alarme.*

8.6.2 *Ne sont pas admissibles à un remboursement les frais relatifs à la location d'un bureau :*

a) lorsque la Ville fournit déjà un espace adéquat au conseiller pour y établir un bureau lui permettant de remplir les fonctions inhérentes à sa charge;

b) lorsque ce bureau est situé dans la résidence personnelle du conseiller.

8.7 Les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs.

8.7.1 *Sont notamment admissibles à un remboursement :*

a) les frais pour l'achat d'ordinateur de table, de tablette électronique, d'ordinateur portable, de support d'enregistrement numérique, d'imprimante, de téléphone, de répondeur téléphonique, de télécopieur ainsi que les frais de mise en service et d'utilisation, de numériseur, de photocopieur ainsi que les frais de photocopies ou d'impressions, de machine à dicter, de calculatrice, de déchiqueteur, d'appareil photographique incluant le développement de photographies et de caméscope numérique.

Le prix d'achat des équipements informatiques ne doit pas dépasser le prix prévu au tableau ci-dessous pour l'équipement informatique correspondant.

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES	PRIX MAXIMAL PAR ÉQUIPEMENT (Avant taxes)
<i>Ordinateur de table</i>	3500 \$
<i>Tablette électronique</i>	1500 \$
<i>Ordinateur portable</i>	3500 \$
<i>Imprimante</i>	2000 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315 – Codification administrative

<i>Imprimante/photocopieur multifonctions (lorsque partagé entre 2 conseillers ou plus)</i>	<i>15 000 \$</i>
<i>Tout autre équipement</i>	<i>1000 \$</i>

La valeur de ces biens est amortie sur une période de 5 ans;

b) les frais pour l'achat d'accessoires décoratifs jusqu'à un maximum annuel de 300 \$ par conseiller.

8.7.2 Ne sont pas admissibles à un remboursement les frais pour le remplacement d'équipement informatique déjà remboursé à titre de dépense de recherche et de soutien autrement que pour les raisons de vol, de bris ou lorsque l'équipement informatique a atteint sa durée de vie utile.

8.8 Les frais d'abonnement et de branchement à Internet;

8.8.1 Sont admissibles à un remboursement les frais pour:

a) un accès Internet distinct à la résidence du conseiller;

b) un accès Internet partagé, à la résidence du conseiller, avec les membres de sa famille, auquel cas il ne doit demander qu'un remboursement des frais de branchement et d'abonnement correspondant au pourcentage d'utilisation à des fins de recherche et de soutien;

c) un accès Internet au bureau du conseiller lorsque celui-ci n'est pas fourni par la Ville ;

d) un accès Internet mobile.

8.9 Les frais de déplacement et de stationnement:

8.9.1 Sont admissibles à un remboursement :

a) les frais de déplacement et de stationnement à l'extérieur de la Ville dans la mesure où la demande de remboursement spécifie le point de départ, le point d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus. Le taux d'allocation automobile remboursé correspond au taux accordé par la Ville au personnel-cadre;

b) les frais de transport, d'hébergement et de repas ;

c) les frais de stationnement engagés pour les déplacements à l'intérieur de la Ville.

8.9.2 Ne sont pas admissibles à un remboursement :

a) les frais de déplacement faits à l'intérieur de la Ville;

b) les frais de déplacement et de stationnement engagés pour assister à une séance d'une commission ou d'un comité du Conseil.

8.10 Les frais pour la location d'une salle;

8.10.1 Ne sont pas admissibles à un remboursement les frais de location d'une salle :

- a) dans la résidence du conseiller, dans un immeuble lui appartenant ou dans un bureau loué par le conseiller dont les frais sont remboursés en vertu du paragraphe 8.6 de cet article.

8.11 Les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes;

8.11.1 Sont admissibles à un remboursement les frais d'accueil, de réception ou de réunion ainsi que les frais connexes dans la mesure où la demande de remboursement précise le sujet de la réunion.

8.12 Les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfiques, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums;

8.12.1 Sont admissibles à un remboursement :

- a) les frais d'inscription et d'adhésion à des activités par un conseiller (telles que des dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums), et ce, dans la mesure où le conseiller y participe personnellement et que ces activités visent l'acquisition de connaissances utiles à l'exercice de ses fonctions;
- b) les frais d'inscription et d'adhésion à des activités-bénéfice d'un conseiller dont le but consiste à démontrer son appui à un projet ou à une cause.

8.12.2 Ne sont pas admissibles à un remboursement :

- a) les frais d'inscription et d'adhésion si une activité de financement partisane est associée à l'événement auquel a participé le conseiller;
- b) les frais d'inscription et d'adhésion du conjoint ou d'une personne qui accompagne le conseiller à une activité-bénéfice.

8.13 Les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller.

8.13.1 Sont admissibles à un remboursement :

- a) les frais de conception et de production d'une publicité auprès d'une entreprise commerciale qui offre habituellement des services de conception et de production d'une publicité comprenant **minimalement** le nom du conseiller:

Les informations suivantes peuvent être ajoutées à la publicité :

- les coordonnées du conseiller;
- un court message dénué de toute partisanerie.

- b) les frais de diffusion de la publicité conçue et produite conformément au sous-sous-paragraphe a) auprès d'une entreprise commerciale qui offre habituellement des services de diffusion de contenu publicitaire, et ce, au moyen d'un des médias suivants : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement, affiche et carte d'affaires.

8.14 Les frais pour la publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public;

8.14.1 Sont admissibles à un remboursement les frais :

- a) de publication ou d'impression d'un texte;*
- b) d'impression et de distribution d'un envoi sans adresse;*
- c) de réalisation et de diffusion d'une vidéo.*

8.15 Les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment, les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue;

8.16 Les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé d'un parti politique ou d'un cabinet politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins.

8.16.1 Sont admissibles à un remboursement :

- a) les frais de service d'une personne ou d'une société à la condition que les services retenus soient consignés dans un mandat précis comportant un échéancier, une production et une contrepartie financière prédéterminés;*
- b) les frais engagés par un employé à la condition qu'ils soient encourus pour soutenir la fonction d'un conseiller municipal.*

L-12315 a.8; L-12378 a.1; L-12625 a.6.

ARTICLE 9-

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La demande de remboursement pour une dépense de recherche et de soutien doit être complétée sur les formulaires fournis par le Service des finances de la Ville et doit être accompagnée des pièces justificatives comportant les renseignements et les documents exigés par l'article 10.

Lorsque complétés, les formulaires de demande de remboursement doivent être acheminés au trésorier de la Ville.

Pour être remboursé, le conseiller doit préalablement avoir encouru la dépense.

L-12315 a.9; L-12625 a.7.

ARTICLE 10-

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le conseiller voulant se faire rembourser une dépense de recherche et de soutien doit fournir à la Ville toutes les informations jugées pertinentes par le trésorier aux fins de l'analyse et de la disposition de la demande de remboursement.

La demande de remboursement doit, notamment, inclure les pièces justificatives prévues aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa de l'article 4 du Règlement provincial.

Le trésorier peut requérir toute pièce ou information supplémentaire requise aux fins de la détermination de l'admissibilité de la dépense. Sans limiter les généralités et particularités qui précèdent, les pièces justificatives doivent contenir les renseignements et documents suivants:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315 – Codification administrative

- 10.1 Le nom et l'adresse du fournisseur;
- a) *Lorsque le fournisseur est employé d'un parti politique ou d'un cabinet politique, la demande doit préciser la fonction de cette personne au sein du parti ou du cabinet.*
- 10.2 La description de la nature du bien ou du service;
- a) *La description doit être suffisamment précise pour permettre de rattacher aisément le bien ou le service aux besoins de recherche ou de soutien du conseiller;*
 - b) *Pour les frais de déplacement prévus au paragraphe 8.9, les pièces justificatives doivent indiquer le point de départ, le point d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus;*
 - c) *Pour les frais de réunion prévus au paragraphe 8.11, les pièces justificatives doivent identifier le sujet de la réunion.*
- 10.3 Le coût du bien ou du service, y compris les taxes;
- a) *Les numéros de la taxe sur les produits et services (T.P.S) et de la taxe de vente du Québec (T.V.Q) doivent apparaître sur les pièces justificatives si les taxes sont applicables;*
 - b) *Les pourboires doivent être indiqués le cas échéant.*
- 10.4 La date de la transaction et, le cas échéant, la ou les dates auxquelles le service a été fourni;
- 10.5 Une copie de la facture et, le cas échéant;
- a) *Pour les frais de location d'un bureau prévus au paragraphe 8.6, les pièces justificatives doivent contenir le bail de location du bureau;*
 - b) *Pour les frais de service d'une personne ou d'une société prévus au paragraphe 8.16, les pièces justificatives doivent contenir le mandat octroyé en conséquence comportant un échéancier, une production et une contrepartie financière prédéterminés;*
 - c) *Pour les frais de salaire d'employés prévus au paragraphe 8.16, les pièces justificatives doivent contenir le registre des salaires, le contrat de travail de l'employé, ainsi que la description de fonction.*
- 10.6 La preuve de paiement;
- a) *Le conseiller doit fournir une des pièces suivantes :*
 - *une copie du chèque et de l'endos du chèque estampillé par l'institution financière prouvant son encaissement;*
 - *une copie du chèque et du relevé bancaire démontrant qu'il a été encaissé;*
 - *un relevé de carte de crédit ou un état de compte officiel du fournisseur indiquant le paiement effectué;*
 - *lorsqu'applicable, la facture du fournisseur en cause du mois suivant indiquant que le solde précédent a été acquitté;*
 - *toute autre pièce permettant la vérification du paiement.*
- 10.7 Le nom du ou des conseillers ayant bénéficié du bien ou du service;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315 – Codification administrative

- a) *Le nom du ou des conseillers ayant bénéficié du bien ou du service doit être précisé dans le formulaire Rapport de répartition des dépenses entre les conseillers fourni par le Service des finances de la Ville.*

10.8 La fin pour laquelle la dépense a été faite;

- a) *Le conseiller doit identifier le besoin à l'origine de l'acquisition du bien ou du service et démontrer que le bien ou le service constitue une réponse à ce besoin, et ce, dans le formulaire « Justificatif de la finalité de la dépense » fourni par le Service des finances de la Ville.*

10.9 La base de calcul utilisée pour établir la portion admissible de la dépense indiquée sur la facturation totale, le cas échéant;

10.10 Une déclaration du conseiller ou de son mandataire affirmant que les dépenses ont été faites ou engagées à des fins de recherche et de soutien et pour l'exercice de la fonction de conseiller.

- a) *Cette déclaration doit être faite à même le formulaire « Sommaire de la demande de remboursement » fourni par le Service des finances de la Ville.*

10.11 Un exemplaire de la publicité pour une demande de remboursement en vertu des paragraphes 8.13 et 8.14 du présent règlement.

L-12315 a.10; L-12625 a.8.

ARTICLE 11-

DÉPENSES CONJOINTES

Les conseillers sont autorisés à mettre en commun, partiellement ou en totalité, leurs dépenses de recherche et de soutien et en faire une dépense conjointe.

L-12315 a.11; L-12625 a.9.

ARTICLE 12-

REMBOURSEMENT

À la suite de la réception des formulaires « Sommaire de la demande de remboursement », « Justificatif de la finalité de la dépense » et, le cas échéant, le « Rapport de répartition des dépenses entre les conseillers » dans le cas où le conseiller a octroyé un mandat d'administration selon l'article 6 du présent règlement, le trésorier s'assure que les sommes réclamées dans les formulaires sont appuyées par des pièces justificatives comportant les renseignements et les documents exigés par l'article 10.

Sous réserve de l'article 14 de ce règlement, le trésorier procède au remboursement d'une dépense qui peut faire l'objet d'un remboursement selon les dispositions de ce règlement et qui est appuyée des pièces justificatives prévues à l'article 10.

L-12315 a.12; L-12625 a.10.

ARTICLE 13-

FARDEAU DE PREUVE

Il appartient à celui qui demande un remboursement de démontrer, avec les pièces justificatives, que la dépense peut faire l'objet d'un remboursement selon les dispositions du présent règlement.

L-12315 a.13; L-12625 a.11.

ARTICLE 14- **DÉPENSES NON REMBOURSABLES**

Malgré qu'une dépense puisse faire l'objet d'un remboursement, le coût d'un bien ou d'un service n'est pas remboursable s'il a déjà été remboursé par la Ville ou en vertu d'une autre loi, ou si le bien ou le service a déjà été fourni et que sa durée de vie utile n'est pas terminée.

L-12315 a.14; L-12625 a.12.

ARTICLE 15- **DÉPENSES REMBOURSÉES AU CONSEILLER**

Le conseiller qui se fait rembourser en totalité ou en partie une dépense par le fournisseur d'un bien ou d'un service retenu, doit remettre à la Ville un montant équivalent au remboursement reçu du fournisseur dans le cas où cette dépense a déjà fait l'objet d'un remboursement par la Ville à titre de dépense de recherche et de soutien selon les dispositions du présent règlement.

L-12315 a.15; L-12625 a.13.

ARTICLE 16- **ENGAGEMENT DE DÉPENSES SUR PLUS D'UN EXERCICE FINANCIER**

Le conseiller qui engage une dépense admissible à un remboursement sur plus d'un exercice financier est remboursé au prorata du nombre de mois d'utilisation du service ou du bien pendant l'exercice financier visé, à l'exception d'une dépense de moins de 1000 \$.

Dans ce dernier cas, le remboursement intégral de la dépense est effectué à même les crédits disponibles dans l'exercice financier visé par le budget pour le conseiller à la condition que l'utilisation du bien ou du service débute pendant cet exercice financier.

Le conseiller demeure responsable des dépenses engagées sur plus d'un exercice financier dans l'éventualité où le conseiller ne peut bénéficier du crédit de dépense de recherche et de soutien pour l'exercice financier subséquent.

L-12315 a.16; L-12625 a.14.

ARTICLE 17- **DÉPENSES NON-AUTORISÉES EN PÉRIODE ÉLECTORALE**

Nonobstant les articles pertinents de ce règlement, une dépense engagée par un conseiller en période électorale n'est pas remboursée pour les frais suivants :

- poste;
- messagerie;
- location d'une salle;
- équipement de bureau;
- appareils informatiques;
- logiciels;
- publicité;
- publication ou impression d'un texte;
- diffusion d'une vidéo;
- impression ou distribution d'un envoi sans adresse;
- constitution et mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue.

Aux fins de ce règlement, la période électorale est celle prévue à l'article 364 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.

E-2.2), c'est-à-dire la période commençant le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote.

L-12315 a.17; L-12625 a.15.

ARTICLE 18- RÉPARTITION DES CRÉDITS LORS D'UNE ANNÉE ÉLECTORALE

Malgré l'article 5, le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller pour un exercice au cours duquel se tient une élection générale, est celui prévu au premier alinéa de l'article 31.5.4 LTÉM.

En cas d'élection partielle, ce montant est celui prévu au deuxième alinéa de l'article 31.5.4 LTÉM.

L-12315 a.18; L-12625 a.16.

ARTICLE 19- REMISE DES BIENS EN FIN DE MANDAT

19.1 À la fin de son mandat, le conseiller doit remettre à la Ville les biens pour lesquels il a obtenu un remboursement à même les budgets de recherche et de soutien. Selon la nature et la durée de vie utile du bien, le trésorier peut offrir au conseiller d'acheter le bien à sa valeur non amortie établie par la Ville.

19.2 Au 1er septembre d'une année électorale, le trésorier fait parvenir aux conseillers la liste des biens qu'ils doivent remettre à la Ville et le montant correspondant à la valeur non amortie de ces biens. Au plus tard le 7^e jour suivant la date des élections municipales, le conseiller qui n'a pas été réélu doit transmettre un avis au trésorier dans lequel il doit préciser son intention de conserver les biens concernés ou de les remettre à la Ville.

19.3 Au plus tard le 15^e jour suivant la date des élections municipales, le conseiller qui n'a pas été réélu doit :

- a) remettre les biens à la Ville, ou;
- b) payer à la Ville le montant correspondant à la valeur non amortie de ces biens.

19.4 À défaut par le conseiller d'exécuter l'une ou l'autre des options prévues au paragraphe 19.3 de cet article, la Ville peut:

- a) opérer compensation entre le montant correspondant à la valeur non amortie des biens non remis et toute somme due par la Ville à quelque titre que ce soit au conseiller;
- b) intenter contre le conseiller toute autre procédure légale pour récupérer les montants non acquittés.

19.5 Dans le cas de biens acquis au bénéfice de plusieurs conseillers, les biens collectifs peuvent être conservés à la condition qu'au moins un de ces conseillers soit réélu suite aux élections municipales.

Dans le cas contraire, les biens collectifs doivent être remis à la Ville ou les conseillers doivent effectuer le paiement requis conformément au paragraphe 19.3 de cet article.

À défaut, la Ville peut exercer les recours prévus au paragraphe 19.4.

L-12315 a.19; L-12625 a.17.

ARTICLE 20- ANNÉE DE RÉFÉRENCE

L'exercice financier municipal du 1^{er} janvier au 31 décembre constitue l'année de référence pour le calcul du montant maximal des dépenses. La demande de remboursement pour l'année de référence doit être soumise avant le 31 janvier de l'année suivante. Après cette date du 31 janvier, le conseiller est remboursé à même les crédits qui lui sont alloués pour l'année en cours, le cas échéant.

Dans tous les cas, le total des demandes de remboursements d'un conseiller pour une année de référence ne peut excéder le montant des crédits disponibles pour cette année de référence, tel que le prévoit l'article 5 de ce règlement.

Les soldes non dépensés au 31 décembre de l'année ne sont pas reconduits pour l'année suivante.

L-12315 a.20; L-12625 a.18.

ARTICLE 21- RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Le remboursement des dépenses de recherche et de soutien est une responsabilité partagée entre les conseillers municipaux et les représentants de la municipalité.

Ce partage de responsabilité implique que chacun doit constamment s'assurer qu'il agit dans le meilleur intérêt de la population dans la gestion des fonds publics qui lui sont confiés.

En signant la déclaration exigée par l'un des paragraphes 6.5 ou 10.10 de ce règlement, le conseiller se rend imputable quant aux justificatifs et explications liés à chacune des demandes de remboursement à titre de dépenses de recherche ou de soutien.

L-12315 a.21; L-12625 a.19.

ARTICLE 22- DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL

Après remboursement par le trésorier, la demande de remboursement est transmise au Comité exécutif pour le dépôt au Conseil municipal.

L-12315 a.22;

ARTICLE 22.1- REDDITION DE COMPTE – LISTE DES REMBOURSEMENTS

Conformément au troisième alinéa de l'article 31.5.5 LTÉM, au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des remboursements autorisés par la Ville pendant l'exercice financier précédent est transmise par le trésorier au Comité exécutif pour dépôt au Conseil municipal.

L-12625 a. 20.

ARTICLE 23- ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12315 a.23.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12315 – Codification administrative

- **L-12378** modifiant le *Règlement numéro L-12315 concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la Ville de Laval et remplaçant le règlement L-12126*
Adopté le 15 décembre 2015.
- **L-12412** modifiant le *Règlement numéro L-12315 concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la Ville de Laval et remplaçant le règlement L-12126*
Adopté le 17 janvier 2017.
- **L-12625** modifiant le *Règlement L-12315 concernant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de la Ville de Laval*
Adopté le 12 mars 2019.